

Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **ESQUIVE WP***

*de la société AGRAUXINE
enregistrée sous le n°2015-0574*

Vu les conclusions de l'évaluation du 18 mai 2016,

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe I.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le document ci-joint a été établi à l'occasion de l'évaluation du produit ESQUIVE WP.

Bruxelles, le 18 mai 2016

Informations générales sur le produit

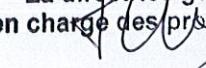
Nom du produit	ESQUIVE WP
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	AGRAUXINE 2 rue Henri Becquerel 49070 BEAUCOUZE FRANCE
Formulation	Poudre mouillable (WP)
Contenant	1x10 ¹² spores/kg - <i>Trichoderma atroviride</i> souche I-1237
Numéro d'intrant	2070521
Numéro d'AMM	2080004
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

02 AOUT 2016

La directrice générale adjointe
en charge des produits réglementés


Françoise WEBER

ANNEXE I : Emballages du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages, contenus dans un suremballage en carton de contenance 5 ou 10 kg :

Emballage	Contenance
Sachet en Polyéthylène/Aluminium	250 g
Sachet en Polyéthylène/Aluminium	500 g
Sachet en Polyéthylène/Aluminium	1 kg